Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-2026_D3_11-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOBANNALEC-LESCONIL

PRÉAMBULE

Les Conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE I – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 1 :

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire, conformément aux dispositions des articles L 2121-9 et L 2121-10 du C.G.C.T. Il se réunit au moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L 2121-7 du C.G.C.T.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux Conseillers municipaux cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, conformément aux dispositions de l'article L 2121-11 du C.G.C.T. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et comporte obligatoirement l'ordre du jour synthétique de la séance.

Elle est, en outre, mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Article 2 :

En cas d'urgence, le délai visé à l'article 1 peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc (article 2121-12 du CGCT).

Cette initiative qui n'appartient qu'au Maire seul est soumise dès l'ouverture de la séance à l'approbation du Conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, peut décider le renvoi en tout ou partie de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 :

La convocation adressée aux Conseillers municipaux est accompagnée d'un ordre du jour. L'article L. 2121-12 du C.G.C.T. prévoit qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération soit adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal, dans les communes de 3 500 habitants et plus. Le Conseil municipal approuve ce principe et souhaite qu'un rapport préalable soit transmis avec la convocation sauf contrainte particulière.

Le Conseil municipal ne peut pas délibérer sur un projet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, le Maire peut soumettre au Conseil municipal un dossier non inscrit à l'ordre du jour. Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence à accepter, ou non, et à la majorité, de délibérer sur la question proposée.

Article 4 :

Nonobstant les dispositions de l'article 3 visé ci-dessus, et si l'affaire inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-2026_D3_11-DE

de dix jours précédant l'examen de la question par le Conseil municipal (art L 2121-12 al 2 du C.G.C.T.)

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES

Article 5 :

Le Maire assure la présidence des séances du Conseil municipal. A ce titre il procède à leur ouverture, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, il est remplacé selon les conditions fixées à l'article L 2121-14 du C.G.C.T.

Article 6 :

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande du Maire ou de trois conseillers, le Conseil municipal peut décider par un vote acquis sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans le cadre de séance à huis clos, les auditeurs ne sont pas admis dans l'enceinte du conseil, néanmoins, la présence de la direction générale des services ou d'un membre des services municipaux n'entache pas d'irrégularité les décisions prises à huis clos (CE 28 janvier 1972, Castetner).

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil municipal peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique. Les décisions prises à huis clos doivent être prescrites sur le registre des délibérations et affichées par extrait dans la huitaine à la porte de la mairie.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'installer à la table où siègent les membres du Conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation est strictement interdite.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du C.G.C.T.

Article 7 :

Le Maire a seul la Police de l'Assemblée (art L 2121-16 du CGCT). A ce titre il est tenu de faire respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement qui seraient commises par les membres du Conseil municipal font l'objet des sanctions suivantes qui sont prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-2026_D3_11-DE

Si ce conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre d'assister à la séance et l'expulser.

Conformément à l'article L 2121-16 du CGCT, en cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, …), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 8 :

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie au début de la séance. En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Le calcul du quorum ne comprend pas le conseiller absent qui a donné procuration à un autre conseiller.

Les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte. C'est le cas du Maire lors du vote du compte financier unique ou pour les conseillers intéressés à l'affaire mise en délibération (Art L 2131-11 du C.G.C.T.).

Si un conseiller s'absente, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si des conseillers arrivent après le début de la séance ou la quittent avant la fin, il doit en être fait mention au procès-verbal. Il convient de vérifier si le nombre de conseillers restants atteint le quorum, si c'est le cas, la délibération n'est pas entachée d'illégalité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Lorsque les délibérations sont soumises au vote, il est procédé au vote à main levée. Les délibérations sont votées au scrutin secret quand un tiers des conseillers municipaux présents le demande (article L2121-21 du CGCT).

Après une première convocation régulièrement faite, si le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents (Art L 2121-17 du C.G.C.T.).

Article 9 :

La Direction générale des services, et les agents municipaux concernés par les affaires à l'ordre du jour peuvent assister aux séances du Conseil municipal.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute autre personne ayant qualité.

Article 10 :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit, daté et signé, de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives (Art L2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-2026_D3_11-DE

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS

Le déroulement de la séance est fixé, en principe, dans les conditions ci-dessous.

Article 11 :

Il est désigné au début de chacune des séances du Conseil municipal un secrétaire de séance (Art L2121-15 du C.G.C.T.). Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour.

Article 12 :

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal est soumis à l'approbation des conseillers municipaux. Les membres ne peuvent alors intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance et les soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou le rapporteur désigné par celui-ci. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint au Maire ayant compétence.

Le Maire rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les questions diverses et autres affaires sont abordées après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour qui a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Ne peuvent être étudiées que des questions d'importance mineure. Si l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil municipal.

Article 13 :

La parole est accordée par le Maire aux conseillers municipaux qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 7.

Article 14 :

Le Président de séance peut suspendre les séances du Conseil municipal et en fixer la durée. Le président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du Conseil municipal.

Après cette suspension il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du Conseil municipal.

- suspension de courte durée : la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance, à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués.

- suspension de séance très prolongée : équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

CHAPITRE IV – DROIT A l'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 15 :

Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées ci-dessous. Dès réception de leur convocation, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires, aux heures d'ouverture de la mairie, dans les conditions fixées par le Maire et la direction générale des services.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-2026_D3_11-DE

Article 16 :

Lors de chaque séance du Conseil municipal, tout conseiller peut poser oralement une ou plusieurs questions ayant trait aux affaires de la commune dans le cadre de la rubrique « Questions diverses » de l'ordre du jour. Ces questions devront faire l'objet d'une information préalable par écrit au Maire, au moins trois jours avant la séance, afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement prévue à cet effet.

Tout membre du Conseil municipal peut proposer des amendements aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du conseil ou de présenter des propositions de vœux. Les conseillers en proposent alors le texte au Maire, par écrit, au plus tard la veille de la séance du conseil.

Les demandes d'amendements sont soumises au vote par le Maire avant le vote de la proposition de délibération concernée. Les vœux sont soumis au vote par le Maire une fois l'ordre du jour de la séance épuisé.

CHAPITRE V – DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS-VERBAL

Article 17 :

Les extraits des délibérations mentionnent les noms des membres présents, des absents excusés ainsi que les procurations écrites en application de l'article L 2121-20 du C.G.C.T.

Les extraits mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent les conditions de son adoption en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les observations éventuelles sur les délibérations doivent être formulées selon les conditions visées à l'article 12 alinéa 1er du présent règlement.

CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS

Article 18 :

Il est créé quatre commissions municipales permanentes dénommées comme suit :

- Commission finances, habitat et économie ;
- Commission urbanisme, travaux et environnement ;
- Commission culture, sport et vie associative ;
- Commission écoles, enfance et jeunesse.

Les commissions sont composées de neuf membres, à raison de sept membres de la majorité et deux membres de la minorité, plus le Maire. Le Maire est Président et membre de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Les commissions peuvent être élargies à des membres extérieurs au Conseil municipal en qualité de personnes qualifiées. Il appartient à chaque président de commission de définir

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-2026_D3_11-DE

les limites et les conditions d'accès de ces personnes extérieures au Conseil municipal en fonction du sujet à traiter et de leurs compétences.

Les services municipaux peuvent assister aux commissions.

Article 19 :

La Commission de la commande publique comprend cinq élus du Conseil Municipal : 4 élus de la majorité, 1 élu de la minorité.

Article 20 :

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou la moitié des conseillers municipaux.

Les demandes de modifications sont approuvées par le Conseil municipal.

CHAPITRE VII – EXPRESSION DES COMPOSANTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 21 :

La partie consacrée à l'expression de la minorité dans le bulletin municipal est fixée à une demi-page pour chaque parution.

Une demi-page sera également consacrée à l'expression de la majorité.

Article 22 :

La salle des commissions située au sein de la Mairie est mise à la disposition de la minorité pour y tenir une permanence selon un calendrier à établir.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-2026_D3_11-DE

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art L 2121-7

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Art L 2121-8

Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Art L 2121-9

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand sa demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus **et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.**

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Art L 2121-10

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse.

Art L 2121-11

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art L 2121-12

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-2026_D3_11-DE

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Art L 2121-14

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Art L 2121-15

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Art L 2121-16

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art L 2121-17

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Art L 2121-20

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-2026_D3_11-DE

Art L 2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Art L 2121-31

Le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.